



Direction générale de l'alimentation

Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage
Suivi par Isabelle FOURNET
Tel. : 01 49 55 58 04
bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau des établissements d'abattage et de découpe
Suivi par Mohammed ROUINA
Tel. : 01 49 55 83 78
bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr

251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Note de service

DGAL/SDSPA/2015-549

du 23 juin 2015

Date de mise en application : immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie le note : DGAL/SDSPA/2015-69 du 24/01/2015

Nombre d'annexes : 1

Objet : Rappels et compléments sur la note de service "Visite sanitaire porcine : Campagne 2015"

Destinataires d'exécution

DDPP/DDCSPP
DAAF : Martinique, Guyane, Réunion, Guadeloupe
DRAAF : (suivi d'exécution A)

Résumé : En complément de la note de service "Visite sanitaire porcine : Campagne 2015", la présente note apporte des précisions sur sa réalisation et rappelle la nécessité de tenir informé l'éleveur de la reconnaissance ou non du statut de maîtrise du risque "trichine" de son élevage.

Textes de référence :

- Note de service "Visite sanitaire porcine : Campagne 2015" - DGAL/SDSPA/2015-69 du 24/01/2015.

Les compléments notables par rapport à la note de service DGAL/SDSPA/2015-69 du 23/01/2015 sont surlignés en gris.

I. RAPPEL DU CONTEXTE

Le règlement modifié (CE) n° 2075/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes prévoit en son annexe IV les modalités de "reconnaissance officielle des exploitations ou compartiments appliquant des conditions d'hébergement contrôlées". Ces conditions relèvent majoritairement de la mise en œuvre de mesures de biosécurité.

La grille de la campagne de visite sanitaire a pour objectif de permettre aux DD(CS)PP de reconnaître officiellement les exploitations remplissant les conditions requises, à partir des informations collectées par les vétérinaires sanitaires. La décision de cette reconnaissance relève donc de la DD(CS)PP et non du vétérinaire sanitaire. Seuls les élevages hors-sol sont concernés par cette visite, les élevages plein-air ne pouvant par principe pas bénéficier de cette reconnaissance. Pour autant cette visite sanitaire concerne également les élevages naisseurs pour lesquels les reproducteurs et les porcelets non sevrés ont un accès à l'extérieur. En effet pour ces élevages, le risque pour la santé publique d'infestation par *Trichinella* est maîtrisé dans la mesure où les reproducteurs seront testés à l'abattoir et du fait que les porcelets non sevrés ne sont pas exposés à ce risque. Les élevages naisseurs correspondant à cette situation qui ensuite sèvrant voire engraisser ces porcelets peuvent bénéficier de la reconnaissance officielle si les combinaisons de réponses au questionnaire de visite sont favorables.

II. CALENDRIER DE LA CAMPAGNE 2015

La réalisation des visites sanitaires a démarré en février 2015 et prendra fin le 31 décembre 2015.

Le site de téléprocédure pour saisir les informations portant sur les visites réalisées est opérationnel à compter du 23 juin 2015 et restera actif jusqu'au 1^{er} février 2016. A compter du 2 février 2016, il ne sera plus possible d'enregistrer des visites relevant de la campagne 2015.

III. VALORISATION DES RESULTATS DE LA VISITE

Il est rappelé que les données saisies sur le site de la téléprocédure seront ensuite versées dans SIGAL et permettront automatiquement, en fonction des réponses faites (voir annexe 4 de la NS DGAL/SDSPA/2015-69 du 23/01/2015), d'accorder ou pas la reconnaissance à ce site d'élevage. La DD(CS)PP/DAAF gardera la possibilité de modifier manuellement et individuellement le statut de l'élevage vis-à-vis de cette reconnaissance.

La reconnaissance définie dans SIGAL est "*Reconnaissance conditions hébergement contrôlées (Trichine)*" (sigle = REC_HBG_TRIC), avec trois états possibles :

- « oui » ;
- « oui avec obligation de dépistage trichine des reproducteurs » ;
- « non ».

Il est rappelé que les DD(CS)PP informeront individuellement les éleveurs de la décision, favorable ou non, prise à l'égard de leur exploitation concernant cette reconnaissance officielle ainsi que le vétérinaire sanitaire ayant réalisé la visite.

Si à l'issue de la visite sanitaire, le site n'est pas reconnu comme appliquant des conditions d'hébergement contrôlées, l'éleveur reste libre de demander, à sa charge, une nouvelle visite au vétérinaire sanitaire qui la conduira avec le même formulaire de visite que celle de la visite sanitaire obligatoire prise en charge par l'Etat. Il appartiendra ensuite à l'éleveur d'adresser directement à la DD(CS)PP/DAAF une copie du formulaire de visite ce qui vous conduira le cas échéant à modifier le statut de l'élevage selon les modalités figurant en annexe 4 de la NS DGAL/SDSPA/2015-69 du 23/01/2015.

IV. MODIFICATIONS APORTEES A LA GRILLE ET AU GUIDE D'UTILISATION DE LA GRILLE

L'item 1.3 a été modifié comme suit par rapport à celui figurant à l'annexe 2 de la NS DGAL/SDSPA/2015-69 du 23/01/2015 : "Absence d'accès extérieur pour les porcs de plus de 4 semaines". La rédaction précédente était « Absence d'accès extérieur pour les porcs aux stades post-sevrage et engraissement »

Une réponse à cet item 1.3 a été ajoutée : "Oui sauf pour les reproducteurs".

En conséquence, le guide d'utilisation du vétérinaire est complété comme suit : « *Attendus : Aucun porc de plus de quatre semaines ne doit avoir accès à l'extérieur. Cependant si l'éleveur possède, en plus des porcelets non sevrés, des reproducteurs ayant accès à un parcours extérieur, la réponse « oui sauf pour les reproducteurs » devra être sélectionnée.* Cette réponse seule n'entraîne pas un refus de reconnaissance maîtrise "trichine". Les reproducteurs de ces sites reconnus devraient avoir un test de dépistage de la trichine lors de leur abattage.

Par ailleurs, **l'item 2.2.8** de la grille : "Présence de bons de livraison (ou factures) des aliments achetés" a été transféré tel quel à l'item 2.0.

Enfin une précision a été apportée dans le guide d'utilisation de la grille sur la définition de la fabrication des aliments à la ferme (FAF) au point 2.2.

Pour la bonne animation du réseau de vétérinaires sanitaires ainsi que la mise en œuvre de cette première campagne de visite sanitaire porcine et dans l'attente de la modernisation du site de téléprocédure, je vous remercie de bien vouloir répondre favorablement aux vétérinaires qui vous demanderaient la liste des élevages qu'ils sont tenus de visiter. Cette liste peut être obtenue par extraction dans SIGAL et la DD(CS)PP/DAAF garde la possibilité de modifier manuellement et individuellement cette liste dans le cas d'anomalies identifiées ou de modification apportée dans la déclaration d'activité.

Je vous demande de bien vouloir informer les vétérinaires sanitaires et les représentants des éleveurs de votre département de ces modifications.

Vous voudrez bien demander aux vétérinaires sanitaires qu'ils adaptent, lors de la saisie sur le site de la téléprocédure de la réponse au nouvel item 1.3, leur réponse par rapport à celle figurant dans la grille complétée lors des visites réalisées avant cette modification de l'item 1.3.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés éventuellement rencontrées dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT

ANNEXE 1

GRILLE DE LA VISITE SANITAIRE PORCINE

S = Satisfaisant A = Acceptable AA = à améliorer NS = Non satisfaisant SO = Sans objet O = Oui N= Non

N° IDM :	Nom et prénom de l'éleveur :
----------	------------------------------

0) ELEMENTS GENERAUX DE BIOSECURITE					
0.1 Gestion du personnel et des visiteurs (clôture, sas d'entrée, tenues visiteurs, registre visiteur, ...)					
0.1.1. Délimitation de l'élevage	O	N			
0.1.2. Sas d'entrée	S	A	AA	NS	
0.1.3. Mesures spécifiques visiteurs (tenues, registre, etc, ...)	S	A	AA	NS	
0.1.4. Mesures spécifiques en cas d'infrastructures d'accueil de touristes ou de campeurs	S	A	AA	NS	SO
0.1.5. Lavabo ou douche à l'entrée	S	A	AA	NS	
0.2. Respect des dispositions générales d'hygiène par le personnel de l'exploitation	S	A	AA	NS	
0.3. Présence d'une quarantaine pour les futurs reproducteurs	O	N	SO		
0.4. Maîtrise des contaminations lors d'utilisation de litière (gestion, stockage) ou traitement approprié	S	A	AA	NS	SO

1) ELEMENTS DE BIOSECURITE RELATIFS A LA MAITRISE DU RISQUE TRICHINE					
1.1. Si présence de décharge à proximité de l'exploitation (moins d'un km), l'éleveur l'a-t-il déclarée à la DD(CS)PP ?	O	N	SO		
1.2. Protection sanitaire vis-à-vis de la faune sauvage	S	A	AA	NS	
1.3. Absence d'accès extérieur pour les porcs de plus de quatre semaines	O	O Sauf pour les reproducteurs	N		
1.4. Séparation physique entre les porcs et les autres espèces détenues dans l'exploitation y compris les animaux familiers (chiens, chats...)	S	A	AA	NS	
1.5. Lutte contre les nuisibles					
1.5.1. Lutte réalisée par une société externe	O	N			
1.5.2. Présence d'un plan localisant les dispositifs contre les nuisibles	S	A	AA	NS	
1.5.3. Présence des factures de rodenticides	S	A	AA	NS	
1.5.4. Efficacité du plan localisant les dispositifs contre les nuisibles	S	A	AA	NS	
1.6. Entretien des bâtiments permettant de limiter l'introduction des rongeurs	S	A	AA	NS	
1.7. Gestion et stockage des cadavres					
1.7.1. Aire réservée à l'entreposage des cadavres, adaptée à la taille des animaux et à la fréquence d'enlèvement ou dispositif équivalent d'entreposage	S	A	AA	NS	
1.7.2. Gestion des documents (support papier ou informatique) d'enlèvement des cadavres	S	A	AA	NS	
1.7.3. Gestion sanitaire de l'entreposage des cadavres	S	A	AA	NS	

2) ELEMENTS DE GESTION ALIMENTAIRE RELATIFS A LA MAITRISE DU RISQUE TRICHINE					
2.0. Présence des bons de livraison (ou factures) des aliments achetés	S	A	AA	NS	SO
2.1. Aliments provenant d'un établissement ayant un procédé de fabrication conforme aux principes du règlement (CE) n°183/2005	S	A	AA	NS	SO
2.2. Conditions de fabrication des aliments à la ferme (FAF)					
2.2.1. Présence d'un registre des entrées de matières premières et des fabrications	O	N	SO		
2.2.2. Enregistrement des données d'entrée et stockage des matières premières	S	A	AA	NS	SO
2.2.3. Enregistrement des données de fabrication et de suivi des produits finis	S	A	AA	NS	SO
2.2.4. Conservation des documents concernant la fabrication d'aliments pendant 5	S	A	AA	NS	SO

ANNEXE 1

ans (ex : bons de livraison ou factures d'achats d'aliment)					
2.2.5. Présence d'un protocole d'échantillonnage avec au minimum 1 échantillon/an pour chaque matière première et 1 échantillon/an ou à chaque changement de formule pour les produits finis	S	A	AA	NS	SO
2.2.6. Présence d'une procédure de retrait des matières premières	O	N	SO		
2.2.7. Respect des limites de péremption des matières premières	S	A	AA	NS	SO
2.2.8. Présence des bons de livraison (ou factures) des aliments achetés	S	A	AA	NS	SO
2.3. Equipements permettant le stockage des aliments et matières premières dans de bonnes conditions (silos, autres contenants)					
2.3.1. Les fosses de réception, situées à l'extérieur des bâtiments, sont couvertes	O	N	SO		
2.3.2. Contrôle visuel par l'éleveur de la propreté de la fosse avant toute réception de matière première et nettoyage si nécessaire	O	N	SO		
2.3.3. Stockage des matières premières hors de portée des oiseaux et des rongeurs (dans la mesure du possible)	S	A	AA	NS	SO
2.3.4 Dans les silos, conservation (autant que possible) des aliments à l'abri de l'humidité, des rongeurs, des insectes, des oiseaux et des animaux domestiques	S	A	AA	NS	SO
2.3.5. Le plan de dératisation de l'élevage intègre le bâtiment de fabrication et la zone de stockage des produits en sacs	O	N	SO		
2.3.6. Nettoyage FAF : balayage complet au moins 1 fois/an, élimination des poussières	S	A	AA	NS	SO
2.3.7. Nettoyage des unités de stockage des matières premières au moins 1 fois/an	S	A	AA	NS	SO
2.3.8. Nettoyage des silos de stockage d'aliments complémentaires (ou d'aliments minéraux) au moins 1 fois/an ou quand le produit stocké change de composition ou de destination	S	A	AA	NS	SO
2.3.9. Nettoyage au moins 1 fois/an de la zone de stockage des produits en sac	S	A	AA	NS	SO
2.3.10. Nettoyage au moins 1 fois/an des silos de stockage d'aliments complets	S	A	AA	NS	SO
2.3.11. Respect des dates de péremption	S	A	AA	NS	

3) ELEMENTS DE GESTION DE L'ELEVAGE

3.1. Les porcs destinés à l'abattoir sont identifiés (éléments relatifs à la maîtrise du risque trichine)	O	N
3.2. Introduction d'animaux provenant exclusivement d'exploitations reconnues officiellement comme appliquant des conditions d'hébergement contrôlées	ne pas évaluer	
3.3. Les données déclarées à BDPORC (données rappelées dans la fiche de présentation de l'élevage) sont à jour (sinon, l'éleveur doit actualiser ces éléments dans BDPORC) (ce point n'est pas relatif à la maîtrise du risque trichine)	O	N

4) COMMUNICATION DE LA DECISION DE LA DD(CS)PP

Vous recevrez de la DD(CS)PP l'information de la reconnaissance ou non de votre élevage comme exploitation à conditions d'hébergement contrôlées (reconnaissance « trichine »). Votre vétérinaire sanitaire en sera également informé. En complément, acceptez-vous que cette information soit renseignée dans la base de données nationale d'identification porcine BDPORC ?	O	N
---	---	---

Date de la visite :	
Eleveur ou son représentant (nom et signature)	Vétérinaire sanitaire (nom et signature)

Ce document est à conserver au moins 5 ans dans le registre d'élevage.
Une copie est à conserver au moins 5 ans par le vétérinaire sanitaire.

ANNEXE 1

4. COMMENTAIRES / CONSEILS DU VETERINAIRE SANITAIRE

ANNEXE 1

GUIDE DE REALISATION DE LA VISITE SANITAIRE PORCINE DESTINE AU VETERINAIRE SANITAIRE

Les références des extraits du **Guide de Bonnes Pratiques d'Hygiène "Elevage de porcs"** renvoient à la version du guide disponible en libre accès sur le site du MAAF à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/Guides-bonnes-pratiques-d-hygiene-valides-en-ligne>.

ATTENDUS

Item	Attendus avec références réglementaires
Fiche d'élevage	Si l'éleveur constate que des données déclarées à BDPORC ne sont plus à jour ou sont partielles, le vétérinaire sanitaire l'invitera à contacter directement le correspondant régional de la base de données nationale d'identification des porcins (BDPORC) pour les mettre à jour. (voir point 3.3.)
0) ELEMENTS GENERAUX DE BIOSECURITE	
0.1. Gestion du personnel et des visiteurs (clôture, sas d'entrée, tenues visiteurs, registre visiteur, ...)	
0.1.1. Délimitation de l'élevage	Attendus : Présence d'une identification physique des limites de l'élevage qui permet d'éviter l'entrée intempestive d'un visiteur (panneau d'interdiction d'entrée, clôture, etc, ...)
0.1.2. Sas d'entrée	Passage obligé du visiteur pour éviter son introduction directe dans le site d'élevage. En vérifier la présence et le fonctionnement.
0.1.3. Mesures spécifiques visiteurs (tenues, registre, etc ...)	Attendus : GBPH 1.2.2.1. ; BPH n°2 (page 7) : <i>«L'éleveur doit disposer pour lui-même et pour les intervenants extérieurs de tenues propres et spécifiques à l'élevage (combinaison, chaussures ou bottes ou surbottes) et d'un système de lavage des mains (eau, savon, torchon propre ou papier à usage unique). En cas d'introduction de matériel extérieur commun à plusieurs élevages (échographe, appareil de mesure, matériel de prélèvement, ...), il faut qu'il soit nettoyé et désinfecté et/ou recouvert d'une housse de protection à usage unique.»</i> GBPH 2.E.2. ; BPH n°1 (page 19) : <i>«Lors de mouvements de porcins, le chauffeur ne doit pas entrer dans les salles de production contenant des animaux qui ne sont pas destinés à l'abattoir ou à un autre élevage le jour de l'enlèvement, ni dans les salles de production vides, déjà lavées et désinfectées.»</i>
0.1.4. Mesures spécifiques en cas d'infrastructures d'accueil de touristes ou de campeurs	Attendus : Mesures spécifiques en cas d'accueil de touristes ou de campeurs afin d'éviter les contacts directs entre touristes et animaux.
0.1.5. Lavabo ou douche à l'entrée	Attendus : GBPH 1.2.2.1. ; BPH n°2 (page 7) : <i>«L'éleveur doit disposer pour lui-même et pour les intervenants extérieurs (...) d'un système de lavage des mains (eau, savon, torchon propre ou papier à usage unique).»</i> S'assurer de son bon fonctionnement quand l'installation est présente.
0.2. Respect des dispositions générales d'hygiène par le personnel de l'exploitation	Attendus : GBPH 4.A. ; BPH n°1 (page 31) : <i>« Hygiène des intervenants dans l'élevage : Il faut se laver les mains à l'eau et au savon, en particulier avant les interventions sur les animaux (soins, castrations, assistance à la mise bas, ...) ou porter des gants jetables. »</i> GBPH 4.A.3. ; BPH n° 1 (page 31) : <i>« Le petit matériel (pinces coupantes, scalpels, seringues, chiffres et caractères de la frappe, pince à tatouer) doit être nettoyé et désinfecté après usage. »</i>
0.3. Présence d'une quarantaine pour les futurs reproducteurs	Attendus : Sensibilisation à l'intérêt et le bon usage de la quarantaine, constituant une période d'isolement total vis-à-vis des autres animaux.

ANNEXE 1

0.4. Maîtrise des contaminations lors d'utilisation de litière (gestion, stockage) ou traitement approprié

Attendus :
Paille et sciure à stocker à l'abri des intempéries et des animaux pour éviter le développement des moisissures et la transmission de mycobactéries, salmonelles, etc, ... par les rongeurs ou les oiseaux.

1) ELEMENTS DE BIOSECURITE RELATIFS A LA MAITRISE DU RISQUE TRICHINE

1.1. Si présence de décharge à proximité de l'exploitation (moins d'un km), l'éleveur l'a-t-il déclarée à la DD(CS)PP ?

Références réglementaires : Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) f)
« f) en cas de présence d'une décharge à proximité de l'exploitation, l'exploitant doit informer l'autorité compétente de cette présence. L'autorité compétente doit ensuite évaluer les risques inhérents à cette présence et décider si l'exploitation doit être reconnue comme exploitation appliquant des conditions d'hébergement contrôlées; »

Attendus :

Sensibilisation de l'éleveur à l'obligation de signaler à la DD(CS)PP la présence d'une installation de stockage de déchets (dépôt d'ordures ou de déchets ménagers) dans un rayon de moins d'un km. La définition de décharge retenue dans l'arrêté trichine: "installation de stockage de déchets dans un rayon de moins d'un km" n'exclut pas la déchetterie."
Le risque à évaluer concerne la présence de nuisibles.

1.2. Protection sanitaire vis-à-vis de la faune sauvage

Références réglementaires : Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) a)
« a) l'exploitant doit avoir pris toutes les précautions pratiques concernant la construction et l'entretien des bâtiments qui sont nécessaires pour empêcher les rongeurs, tout autre mammifère et les oiseaux carnivores d'avoir accès aux bâtiments où sont élevés des animaux; »

Attendus :

GBPH 1.2.4. (page 8) :

« L'éleveur doit prendre des précautions concernant la construction et l'entretien des bâtiments pour empêcher au maximum les rongeurs, tout autre mammifère (y compris les animaux domestiques) et les oiseaux d'avoir accès aux bâtiments où sont élevés les porcs. »

GBPH 2.4.1. (page 8) :

« Au niveau des bâtiments, il faut agir en prévention et éviter d'attirer les rongeurs, en réduisant autant que possible les refuges potentiels autour de l'élevage (entretien des abords des bâtiments. »

Le dispositif doit empêcher tout contact entre la faune sauvage (rongeurs, petits mammifères terrestres, oiseaux, etc) et les porcs.

1.3. Absence d'accès extérieur pour les porcs de plus de quatre semaines

Références réglementaires : Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) j)
« j) aucun animal n'a accès à des installations extérieures, sauf si l'exploitant peut démontrer au moyen d'une analyse des risques, à la satisfaction de l'autorité compétente, que la période, les installations et les circonstances relatives à cet accès à l'extérieur ne font courir aucun risque d'introduction de Trichinella dans l'exploitation. »

Attendus :

Aucun porc de plus de quatre semaines ne doit avoir accès à l'extérieur. Cependant si l'éleveur possède en plus des porcelets non sevrés, des reproducteurs ayant accès à un parcours extérieur, la réponse « oui sauf pour les reproducteurs » devra être sélectionnée.

Cette réponse seule n'entraîne pas un refus de reconnaissance pour la maîtrise du risque « trichine ». Les reproducteurs de ces sites reconnus auront un test de dépistage de la trichine lors de leur abattage.

1.4. Séparation physique entre les porcs et les autres espèces détenues dans l'exploitation y compris les animaux familiers (chiens chats...)

Références réglementaires : Règlement 2075/2005, annexe IV, chapitre I, point A) a)
« a) l'exploitant doit avoir pris toutes les précautions pratiques concernant la construction et l'entretien des bâtiments qui sont nécessaires pour empêcher les rongeurs, tout autre mammifère et les oiseaux carnivores d'avoir accès aux bâtiments où sont élevés des animaux; »

Attendus :

GBPH 1.2.4. (page 8) :

« L'éleveur doit prendre des précautions concernant la construction et l'entretien des bâtiments pour empêcher au maximum les rongeurs, tout autre mammifère (y compris les animaux

ANNEXE 1

domestiques) et les oiseaux d'avoir accès aux bâtiments où sont élevés les porcs. »

La construction et l'entretien doivent empêcher tout autre mammifère d'avoir accès au bâtiment où sont élevés les animaux.

1.5. Lutte contre les nuisibles

Références réglementaires : Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) b)

« b) l'exploitant doit exécuter un programme de lutte contre les animaux nuisibles, en particulier les rongeurs, afin de prévenir toute infestation des porcs. L'exploitant doit conserver une documentation relative au programme, à la satisfaction de l'autorité compétente; »

1.5.1. Lutte réalisée par une société externe **Attendus** :
GBPH 1.2.4.1. (page 8) :
« *justificatifs : documents relatifs au programme de lutte contre les rongeurs : contrat / facture avec une entreprise de dératisation et avis de passage du prestataire le cas échéant, ou facture de produits rodenticides. »*

GBPH 1.2.4.2. (page 8) :
« *justificatifs : factures de produits insecticides dans les élevages subissant des infestations par les insectes. »*

1.5.2. Présence d'un plan localisant les dispositifs contre les nuisibles **Attendus** :
GBPH 1.2.4.1. ; BPH 5 et 6 (page 8) :
« *... lutte par des appâts empoisonnés disposés sur les lieux fréquentés (par les rongeurs) et de manière à ce que les porcs ne puissent accidentellement consommer ces appâts. »*

1.5.3. Présence des factures de rodenticides **Attendus** :
GBPH 1.2.4.1. (page 8) :
« *justificatifs : documents relatifs au programme de lutte contre les rongeurs : contrat / facture avec une entreprise de dératisation et avis de passage du prestataire le cas échéant, ou facture de produits rodenticides. »*

1.5.4. Efficacité du plan de lutte contre les nuisibles **Attendus** :
Indices de présence de rongeurs (déjections, appâts consommés, etc, ...) ou présence de nuisibles. L'éleveur doit vérifier régulièrement les appâts qui doivent être renouvelés s'ils sont consommés. La présence de rongeurs, alors que les appâts ne sont pas consommés, doit conduire à changer d'appâts ou changer leurs emplacements.

1.6. Entretien des bâtiments permettant de limiter l'introduction des rongeurs Références réglementaires : Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) a)
« a) l'exploitant doit avoir pris toutes les précautions pratiques concernant la construction et l'entretien des bâtiments qui sont nécessaires pour empêcher les rongeurs, tout autre mammifère et les oiseaux carnivores d'avoir accès aux bâtiments où sont élevés des animaux; »

Attendus :
GBPH 1.2.4.1. ; BPH n°4 (page 8) :
« *Au niveau des bâtiments, il faut agir en prévention et éviter d'attirer les rongeurs, en réduisant autant que possible les refuges potentiels autour de l'élevage (entretien des abords des bâtiments). »*

1.7. Gestion et stockage des cadavres

1.7.1. Aire réservée à l'entreposage des cadavres, adaptée à la taille des animaux et à la fréquence d'enlèvement ou dispositif équivalent Références réglementaires : Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) e)
« e) l'exploitant doit veiller à ce que les animaux morts soient collectés, identifiés et transportés sans retard injustifié conformément aux articles 21 et 22 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil et à l'annexe VIII du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission; »

Attendus :
GBPH 2.G.2. ; BPH n° 1 (page 22) :
« *Il faut un emplacement réservé à l'entreposage des cadavres (une aire d'équarrissage ou dispositif équivalent : congélateur, entrepôt...), facilement accessible à l'équarrisseur, facile à nettoyer et à désinfecter. »*

1.7.2. Gestion des documents (support papier ou Références réglementaires : Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) e)
« e) l'exploitant doit veiller à ce que les animaux morts soient collectés, identifiés et transportés sans retard injustifié conformément aux articles 21 et 22 du règlement (CE) n° 1069/2009 du

ANNEXE 1

informatique) d'enlèvement des cadavres *Parlement européen et du Conseil et à l'annexe VIII du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission; »*

Attendus :

GBPH 2.G.3 (page 22) :

« justificatif : bon d'équarrissage rempli et signé par l'éleveur et par l'équarrisseur ou bordereau d'enlèvement fourni par l'équarrisseur.

ou dispositif équivalent : exemple : archivage sur un support informatique comprenant les mêmes informations que celles figurant sur le bon d'équarrissage ou le bordereau d'enlèvement

1.7.3. Gestion sanitaire de l'entreposage des cadavres *Références réglementaires : Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) e) « e) l'exploitant doit veiller à ce que les animaux morts soient collectés, identifiés et transportés sans retard injustifié conformément aux articles 21 et 22 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil et à l'annexe VIII du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission; »*

Attendus :

GBPH 2.G.3 ; BPH n° 2, 3 et 4 (page 22) :

« En vue de leur enlèvement, il faut placer les animaux morts de petite taille (porcelets de maternité, momifiés, mort-nés, délivres, porcelets de post-sevrage) dans un container étanche et fermé.

Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé (plus de 4 jours après la mort) et sauf mortalité exceptionnelle, il faut stocker les cadavres de petite taille dans un récipient fermé et étanche, destiné à ce seul usage, à température négative.

Avant de retourner dans l'élevage, il faut que l'éleveur se lave les mains à l'eau et au savon (sauf si port de gants jetables), nettoie et désinfecte ses bottes et le matériel utilisé, le cas échéant, pour transporter les cadavres. »

2) ELEMENTS DE GESTION ALIMENTAIRE RELATIFS A LA MAITRISE DU RISQUE TRICHINE

2.0. Présence des bons de livraison (ou factures) des aliments achetés *Références réglementaires : RE 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) c) « c) l'exploitant doit veiller à ce que tous les aliments pour animaux proviennent d'un établissement ayant un procédé de fabrication conforme aux principes énoncés dans le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil; »*

Attendus :

GBPH 3.B. 3.2. ; BPH n° 11 (page 27) :

« Les bons de livraison (des intrants) doivent être conservés 5 ans. »

2.1. Aliment provenant d'un établissement ayant un procédé de fabrication conforme aux principes du règlement (CE) n°183/2005 *Références réglementaires : Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) c) « c) l'exploitant doit veiller à ce que tous les aliments pour animaux proviennent d'un établissement ayant un procédé de fabrication conforme aux principes énoncés dans le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil; »*

Attendus :

Vérification par le vétérinaire, sur l'étiquetage, du numéro d'identification du fabricant :

fabricant agréé : α FR + 8 chiffres

fabricant enregistré (MAAF) : FR + 8 chiffres

2.2. Conditions de fabrication des aliments à la ferme (FAF)

En cas d'utilisation d'additifs ou de prémélanges d'additifs pour la fabrication d'aliments pour les animaux de l'élevage, l'éleveur est un fabricant à la ferme d'aliments pour animaux.

Si ce sont des aliments complémentaires qui sont mélangés aux céréales, ce n'est pas un fabricant à la ferme et les items devront être coché « sans objet ».

La nature des produits est indiquée sur l'étiquette.

2.2.1. Présence d'un registre des entrées de matières premières et des fabrications *Références réglementaires : Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) c) « c) l'exploitant doit veiller à ce que tous les aliments pour animaux proviennent d'un établissement ayant un procédé de fabrication conforme aux principes énoncés dans le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil; »*

Attendus :

GBPH 3 B.2. ; BPH n° 1 (page 26) :

ANNEXE 1

« Les données relatives à l'entrée et au stockage des matières premières, ainsi qu'à la fabrication et au suivi des produits finis, doivent être consignées selon une méthode définie par le producteur et sur un support au choix de celui-ci (un modèle de classeur est proposé par les associations Airfaf, permettant de répondre à ces exigences ; des logiciels informatiques sont également disponibles sur la marché). »

GBPH 3 B.2. ; BPH n° 2 (page 26) :

« Les documents concernant la fabrication d'aliments doivent être conservés pendant 5 ans. »

2.2.2.
Enregistrement
des données
d'entrée et
stockage des
matières
premières

Références réglementaires : Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) c)

« c) l'exploitant doit veiller à ce que tous les aliments pour animaux proviennent d'un établissement ayant un procédé de fabrication conforme aux principes énoncés dans le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil; »

Attendus :

GBPH 3 B.2. ; BPH n° 1 (page 26) :

« Les données relatives à l'entrée et au stockage des matières premières, ainsi qu'à la fabrication et au suivi des produits finis, doivent être consignées selon une méthode définie par le producteur et sur un support au choix de celui-ci (un modèle de classeur est proposé par les associations Airfaf, permettant de répondre à ces exigences ; des logiciels informatiques sont également disponibles sur la marché). »

GBPH 3 B.2. ; BPH n° 2 (page 26) :

« Les documents concernant la fabrication d'aliments doivent être conservés pendant 5 ans. »

GBPH 3.B.3.2. ; BPH n° 11 (page 27) :

« Les bons de livraison (des intrants) doivent être conservés 5 ans. »

GBPH 3.C.2. ; BPH n° 2. (page 29) :

Silos d'aliments complets et de produits finis :

« A la réception, de l'aliment, l'éleveur doit conserver les étiquettes ou documents tenant lieu d'étiquetage des aliments pour animaux, y compris pour les aliments médicamenteux. »

2.2.3.
Enregistrement
des données de
fabrication et de
suivi des produits
finis

Références réglementaires : Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) c)

« c) l'exploitant doit veiller à ce que tous les aliments pour animaux proviennent d'un établissement ayant un procédé de fabrication conforme aux principes énoncés dans le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil; »

Attendus :

GBPH 3 B.2 ; BPH n° 1 (page 26) :

« Les éleveurs doivent tenir des registres, afin d'assurer la traçabilité concernant l'alimentation des animaux.

Les données relatives à l'entrée et au stockage des matières premières, ainsi qu'à la fabrication et au suivi des produits finis, doivent être consignés selon une méthode définie par le producteur et sur un support de son choix. »

GBPH 3 B.2 ; BPH n° 2 (page 26) :

« Les documents concernant la fabrication d'aliments doivent être conservés pendant 5 ans. »

2.2.4.
Conservation des
documents
concernant la
fabrication
d'aliments
pendant 5 ans
(ex : bons de
livraison ou
factures d'achats
d'aliment)

Références réglementaires : Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) c)

« c) l'exploitant doit veiller à ce que tous les aliments pour animaux proviennent d'un établissement ayant un procédé de fabrication conforme aux principes énoncés dans le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil; »

Attendus :

GBPH 3 B.2 ; n° 2 (page 26) :

« Les documents concernant la fabrication d'aliments doivent être conservés pendant 5 ans. »

GBPH 3.B.3.2. ; BPH n° 11 (page 27) :

« Les bons de livraison (des intrants) doivent être conservés 5 ans. »

GBPH 3.C.2. ; BPH n° 2. (page 29) :

Silos d'aliments complets et de produits finis :

« A la réception, de l'aliment, l'éleveur doit conserver les étiquettes ou documents tenant lieu d'étiquetage des aliments pour animaux, y compris pour les aliments médicamenteux. »

ANNEXE 1

2.2.5. Présence d'un protocole d'échantillonnage avec au minimum 1 échantillon/an pour chaque matière première et 1 échantillon/an ou à chaque changement de formule pour les produits finis	<p>Références réglementaires : Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) c) « c) l'exploitant doit veiller à ce que tous les aliments pour animaux proviennent d'un établissement ayant un procédé de fabrication conforme aux principes énoncés dans le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil; »</p> <p>Attendus : GBPH 3 B.2 BPH n° 3 (page 26) : « Un protocole d'échantillonnage doit être mis en place, avec au minimum : * pour chaque matière première, un échantillon par an ; * pour les produits finis, au moins un échantillon par an ou à chaque changement de formule. Les échantillons doivent être conservés pendant un an. »</p>
2.2.6. Présence d'une procédure de retrait des matières premières	<p>Attendus : GBPH 3.B.3.3. ; BPH n° 17 (page 27) « Une procédure de retrait des matières premières doit être établie. »</p>
2.2.7. Respect des limites de péremption des matières premières	<p>Références réglementaires : Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) c) « c) l'exploitant doit veiller à ce que tous les aliments pour animaux proviennent d'un établissement ayant un procédé de fabrication conforme aux principes énoncés dans le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil; »</p> <p>Attendus : GBPH 3 B.2 ; BPH n° 4 (page 26) : « Gestion des flux de matières premières : les produits présentant une date limite d'utilisation doivent être gérés de façon à toujours respecter cette limite de péremption. »</p>
2.2.8. Présence des bons de livraison (ou factures) des aliments achetés	<p>Références réglementaires : RE 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) c) « c) l'exploitant doit veiller à ce que tous les aliments pour animaux proviennent d'un établissement ayant un procédé de fabrication conforme aux principes énoncés dans le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil; »</p> <p>Attendus : GBPH 3.B. 3.2. ; BPH n° 11 (page 27) : « Les bons de livraison (des intrants) doivent être conservés 5 ans. »</p>
2.3. Equipements permettant le stockage des aliments et matières premières dans de bonnes conditions (silos, autres contenants)	
2.3.1. Les fosses de réception, situées à l'extérieur des bâtiments, sont couvertes	<p>Références réglementaires : Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) d) « d) l'exploitant doit stocker les aliments pour animaux destinés aux espèces sensibles à <i>Trichinella</i> dans des silos fermés ou d'autres contenants inaccessibles aux rongeurs. Tous les autres aliments pour animaux doivent subir un traitement thermique ou être produits et stockés à la satisfaction de l'autorité compétente; »</p> <p>Attendus : Hygiène, propreté et protection contre nuisibles (rongeurs, oiseaux, insectes, ...) des stockages</p> <p>GBPH 3.B.3.2. ; BPH n° 8 ; (pages 27) : Réception des intrants : « Les fosses situées à l'extérieur des bâtiments doivent être couvertes. »</p>
2.3.2. Contrôle visuel par l'éleveur de la propreté de la fosse avant toute réception de matière première et nettoyage si nécessaire	<p>Références réglementaires : Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) d) « d) l'exploitant doit stocker les aliments pour animaux destinés aux espèces sensibles à <i>Trichinella</i> dans des silos fermés ou d'autres contenants inaccessibles aux rongeurs. Tous les autres aliments pour animaux doivent subir un traitement thermique ou être produits et stockés à la satisfaction de l'autorité compétente; »</p> <p>Attendus : Hygiène, propreté et protection contre nuisibles (rongeurs, oiseaux, insectes, ...) des stockages</p>

ANNEXE 1

GBPH 3.B.3.2. ; BPH n° 9 (pages 27) :

Réception des intrants :

« Un contrôle visuel de la propreté de la fosse doit être réalisé avant toute réception de matière première. Un nettoyage doit être effectué si nécessaire. »

2.3.3. Stockage des matières premières hors de portée des oiseaux et des rongeurs (dans la mesure du possible)

Références réglementaires : Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) d)
« d) l'exploitant doit stocker les aliments pour animaux destinés aux espèces sensibles à *Trichinella* dans des silos fermés ou d'autres contenants inaccessibles aux rongeurs. Tous les autres aliments pour animaux doivent subir un traitement thermique ou être produits et stockés à la satisfaction de l'autorité compétente; »

Attendus :

Hygiène, propreté et protection contre nuisibles (rongeurs, oiseaux, insectes, ...) des stockages

GBPH 3.B.3.3. ; BPH n° 16 (pages 27) :

Stockage des matières premières :

« Les matières premières doivent être tenues, dans la mesure du possible, hors de portée des oiseaux et des rongeurs, soit en fermant et/ou en couvrant les cellules, soit à l'aide de tout système de lutte adapté (local fermé et plan de dératisation, par exemple). »

GBPH 3.B.3.5 ; BPH n° 19 (pages 27) :

Stockage des produits en sacs :

« La zone de stockage des produits en sacs doit être intégrée dans le plan de lutte contre les rongeurs. »

GBPH 3.B.4.3. ; BPH n° 25 (pages 28) :

Zone d'incorporation manuelle:

« La partie ouverte doit être couverte en période de non utilisation pour en interdire l'accès aux nuisibles. »

2.3.4 Dans les silos, conservation (autant que possible) des aliments à l'abri de l'humidité, des rongeurs, des insectes, des oiseaux et des animaux domestiques

Références réglementaires : Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) d)
« d) l'exploitant doit stocker les aliments pour animaux destinés aux espèces sensibles à *Trichinella* dans des silos fermés ou d'autres contenants inaccessibles aux rongeurs. Tous les autres aliments pour animaux doivent subir un traitement thermique ou être produits et stockés à la satisfaction de l'autorité compétente; »

Attendus :

Hygiène, propreté et protection contre nuisibles (rongeurs, oiseaux, insectes, ...) des stockages

GBPH 3.C.2. ; BPH 1 (page 29) :

Silos d'aliments complets et de produits finis :

« Les silos doivent permettre de conserver autant que possible les aliments à l'abri de l'humidité, des rongeurs, des insectes, des oiseaux et des animaux domestiques. »

2.3.5. Le plan de dératisation de l'élevage intègre le bâtiment de fabrication et la zone de stockage des produits en sacs

Références réglementaires : Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) d)
« d) l'exploitant doit stocker les aliments pour animaux destinés aux espèces sensibles à *Trichinella* dans des silos fermés ou d'autres contenants inaccessibles aux rongeurs. Tous les autres aliments pour animaux doivent subir un traitement thermique ou être produits et stockés à la satisfaction de l'autorité compétente; »

Attendus :

Hygiène, propreté et protection contre nuisibles (rongeurs, oiseaux, insectes, ...) des stockages

GBPH 3.B.3.1. ; BPH n° 6 (page 27)

Entretien général de la fabrique :

« Le bâtiment de la fabrique doit être intégré dans le plan de dératisation. »

GBPH 3.B.3.3. ; BPH n° 16 (page 27)

Stockage des matières premières :

« Les matières premières doivent être tenues, dans la mesure du possible, hors de portée des

ANNEXE 1

oiseaux et des rongeurs, soit en fermant et/ou en couvrant les cellules, soit à l'aide de tout système de lutte adapté (local fermé et plan de dératisation, par exemple). »

GBPH 3.B.3.5. ; BPH n° 19 (page 27)

Stockage des produits en sacs :

« La zone de stockage des produits en sacs doit être intégrée dans le plan de lutte contre les rongeurs. »

GBPH 3.B.4.3. ; BPH n° 25 (page 28)

Zone d'incorporation des aliments :

« La partie ouverte doit être couverte en période de non utilisation pour en interdire l'accès aux nuisibles. »

GBPH 3.C.2. ; BPH n° 1 (page 29)

Silos d'aliments complets et de produits finis :

« Les silos doivent permettre de conserver autant que possible les aliments à l'abri de l'humidité, des rongeurs, des insectes, des oiseaux et des animaux domestiques. »

2.3.6. Nettoyage FAF : balayage complet au moins 1 fois/an, élimination des poussières

Références réglementaires : Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) d)

« d) l'exploitant doit stocker les aliments pour animaux destinés aux espèces sensibles à *Trichinella* dans des silos fermés ou d'autres contenants inaccessibles aux rongeurs. Tous les autres aliments pour animaux doivent subir un traitement thermique ou être produits et stockés à la satisfaction de l'autorité compétente; »

Attendus :

Hygiène, propreté et protection contre nuisibles (rongeurs, oiseaux, insectes, ...) des stockages

GBPH 3.B.3.1. ; BPH n° 5 (page 27)

Entretien général de la fabrique :

« Un plan de nettoyage doit être mis en place ; un balayage complet doit être réalisé au moins une fois par an, les poussières doivent être éliminées (elles peuvent l'être par épandage ou compostage le cas échéant). »

GBPH 3.B.3.3. ; BPH n° 14 (page 27)

Stockage des matières premières :

« Les unités de stockage doivent être nettoyées au moins une fois par an ; les poussières doivent être éliminées (elles peuvent l'être par épandage ou compostage le cas échéant). »

2.3.7. Nettoyage des unités de stockage des matières premières au moins 1 fois/an

Références réglementaires : Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) d)

« d) l'exploitant doit stocker les aliments pour animaux destinés aux espèces sensibles à *Trichinella* dans des silos fermés ou d'autres contenants inaccessibles aux rongeurs. Tous les autres aliments pour animaux doivent subir un traitement thermique ou être produits et stockés à la satisfaction de l'autorité compétente; »

Attendus :

Hygiène, propreté et protection contre nuisibles (rongeurs, oiseaux, insectes, ...) des stockages

GBPH 3.B.3.2. ; BPH n° 9 (page 27)

« Réception des intrants :

« Un contrôle visuel de la propreté de la fosse doit être réalisé avant toute réception de matière première. Un nettoyage doit être effectué si nécessaire. »

GBPH 3.B.3.3. ; BPH n° 14 (page 27)

Stockage des matières premières :

« Les unités de stockage doivent être nettoyées au moins une fois par an ; les poussières doivent être éliminées (elles peuvent l'être par épandage ou compostage le cas échéant). »

2.3.8. Nettoyage des silos de stockage d'aliments complémentaires (ou d'aliments

Références réglementaires : Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) d)

« d) l'exploitant doit stocker les aliments pour animaux destinés aux espèces sensibles à *Trichinella* dans des silos fermés ou d'autres contenants inaccessibles aux rongeurs. Tous les autres aliments pour animaux doivent subir un traitement thermique ou être produits et stockés à la satisfaction de l'autorité compétente; »

ANNEXE 1

minéraux) au moins 1 fois/an ou quand le produit stocké change de composition ou de destination	<p>Attendus : Hygiène, propreté et protection contre nuisibles (rongeurs, oiseaux, insectes, ...) des stockages</p> <p>GBPH 3.B.3.4. ; BPH n° 18 (page 27) <u>Stockage des aliments complémentaires en vrac :</u> « Les silos de stockage d'aliments complémentaires (ou d'aliments minéraux) doivent être nettoyés lorsque le produit stocké change de composition ou de destination, ou au moins une fois par an. »</p>
2.3.9. Nettoyage au moins 1 fois/an de la zone de stockage des produits en sac	<p><u>Références réglementaires :</u> Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) d) « d) l'exploitant doit stocker les aliments pour animaux destinés aux espèces sensibles à <i>Trichinella</i> dans des silos fermés ou d'autres contenants inaccessibles aux rongeurs. Tous les autres aliments pour animaux doivent subir un traitement thermique ou être produits et stockés à la satisfaction de l'autorité compétente; »</p> <p>Attendus : Hygiène, propreté et protection contre nuisibles (rongeurs, oiseaux, insectes, ...) des stockages</p> <p>GBPH 3.B.3.5. ; BPH n° 20 (page 27) <u>Stockage des produits en sacs :</u> « La zone de stockage des produits en sacs doit être nettoyée au moins une fois par an. »</p>
2.3.10. Nettoyage au moins 1 fois/an des silos de stockage d'aliments complets	<p><u>Références réglementaires :</u> Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) d) « d) l'exploitant doit stocker les aliments pour animaux destinés aux espèces sensibles à <i>Trichinella</i> dans des silos fermés ou d'autres contenants inaccessibles aux rongeurs. Tous les autres aliments pour animaux doivent subir un traitement thermique ou être produits et stockés à la satisfaction de l'autorité compétente; »</p> <p>Attendus : Hygiène, propreté et protection contre nuisibles (rongeurs, oiseaux, insectes, ...) des stockages</p>
2.3.11. Respect des dates de péremption	<p><u>Références réglementaires :</u> Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) d) « d) l'exploitant doit stocker les aliments pour animaux destinés aux espèces sensibles à <i>Trichinella</i> dans des silos fermés ou d'autres contenants inaccessibles aux rongeurs. Tous les autres aliments pour animaux doivent subir un traitement thermique ou être produits et stockés à la satisfaction de l'autorité compétente; »</p> <p>Attendus : Hygiène, propreté et protection contre nuisibles (rongeurs, oiseaux, insectes, ...) des stockages</p> <p>GBPH 3.B.3.5. ; BPH n° 21 (pages 27) : <u>Stockage des produits en sacs :</u> « Les dates de péremption des produits doivent être respectées. »</p>

3) ELEMENTS DE GESTION DE L'ELEVAGE

3.1. Les porcs destinés à l'abattoir sont identifiés (éléments de maîtrise relatif à la maîtrise du risque trichine)	<p><u>Références réglementaires :</u> Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) h) « h) l'exploitant doit veiller à ce que les porcs soient identifiés de manière à assurer la traçabilité de chaque animal jusqu'à l'exploitation; »</p> <p>Attendus : Obligation d'identifier les porcs à leur sortie du site d'élevage, sachant que l'identification par encochage à l'oreille est interdite.</p> <p>GBPH 6.3 ; BPH n° 3 (page 35) : « A destination de l'abattoir, les porcs charcutiers sont identifiés par un tatouage à l'arrière de l'épaule portant l'indicatif de marquage du site d'élevage de départ. Ce marquage est réalisé avant la sortie du site. Remarque : certaines races locales ont une dérogation des DD(CS)PP : la boucle à l'oreille remplace le tatouage qui peut être illisible sur une peau noire. »</p>
--	--

ANNEXE 1

GBPH 6.3 ; BPH n° 4 (page 35) :

« Les reproducteurs sont identifiés individuellement par un tatouage à l'oreille avant de quitter leur site de naissance puis, comme les porcs charcutiers, avant le départ pour l'abattoir. Pour les reproducteurs issus de l'auto-renouvellement et qui ne transitent pas d'un site à l'autre, seul le tatouage à l'épaule est obligatoire.

Remarque : certaines démarches qualité peuvent demander une autre localisation pour le tatouage (ex. jambon) ; dans ce cas, il existe une dérogation de la DD(CS)PP. »

3.2. Introduction d'animaux provenant exclusivement d'exploitations reconnues officiellement comme appliquant des conditions d'hébergement contrôlées

Références réglementaires : RE 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) g) et i)

« g) l'exploitant doit veiller à ce que les porcelets introduits dans l'exploitation et les porcs achetés soient nés et aient été élevés dans des conditions d'hébergement contrôlées; »

« i) l'exploitant ne peut introduire de nouveaux animaux dans l'exploitation que si ceux-ci proviennent d'exploitations qui sont également officiellement reconnues comme exploitations appliquant des conditions d'hébergement contrôlées; »

Attendus :

Il convient d'attirer l'attention de l'exploitant sur le fait que l'ensemble des animaux introduits doivent provenir d'exploitations qui sont également officiellement reconnues comme appliquant des conditions d'hébergement contrôlées.

Ce point est noté « à ne pas évaluer ».

3.3. Les données déclarées à BDPORC (données rappelées dans la fiche de présentation de l'élevage) sont à jour (sinon, l'éleveur doit actualiser ces éléments dans BDPORC) (ce point n'est pas relatif à la maîtrise du risque trichine)

Références réglementaires : Arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin, art. 9-6

« Tout détenteur-éleveur de porcins transmet au gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins une déclaration d'activité, conformément au chapitre 7 de la partie 8 de l'annexe du présent arrêté.

La déclaration d'activité est transmise au gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins :

avant le 30 novembre 2010, ou dans les quinze jours suivant la réception du formulaire de déclaration d'activité, pour les détenteurs-éleveurs de porcins en activité ;

dès lors que l'établissement de l'élevage, en cas de nouvelle installation, a informé le détenteur-éleveur du ou des indicatifs de marquage attribués pour chacun de ses sites d'élevage ;

dès lors que l'une des informations figurant dans le formulaire de déclaration d'activité est modifiée, dans un délai de soixante jours.

La déclaration d'activité est réalisée au moyen d'un formulaire disponible auprès du gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins et transmis à celui-ci une fois complété.

Chaque détenteur de porcins est responsable des données contenues dans la déclaration d'activité concernant son ou ses sites d'élevage porcin.

Toute déclaration d'activité incomplète est non recevable par le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins qui en informe l'éleveur concerné afin que les corrections nécessaires soient apportées. »